

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1148

présenté par

Mme Françoise Dumas, M. Gaillard, Mme Khedher, M. Morenas, Mme Mauborgne, Mme Bureau-Bonnard et M. Simian

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et ses aptitudes »

les mots :

« , ses aptitudes et son projet professionnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du présent projet de loi rénove profondément les modalités d'accès aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques en supprimant le numerus clausus et en permettant l'accès à ces études à partir de voies diversifiées. Ce nouveau modèle, plus vertueux, vise également à permettre une orientation progressive de l'étudiant.

S'il est important de tenir compte des connaissances, des compétences et des aptitudes de chaque étudiant pour le diriger vers la filière adéquate, le processus d'orientation doit également prendre en considération, dans la mesure du possible, ses souhaits et son projet professionnel. Il en va de la motivation et de la réussite de l'étudiant.